

Or quelle est la teneur de l'article 54 de la loi de la Cour suprême, que l'on voudrait retrancher? Voici:

Le jugement de la cour est, dans tous les cas, définitif et décisif, et nul appel ne peut être interprété d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour à une cour d'appel établie par le Parlement de Grande-Bretagne et d'Irlande par laquelle il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en son conseil soient entendus, sous réserve de tout droit qu'il plait gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.

L'Irlande n'a pas attendu pareille disposition. Non seulement a-t-elle aboli la cour et la fonction de Lord lieutenant, mais encore le rôle du roi et la suprématie du parlement anglais, ainsi que les appels au conseil privé; tout cela de son plein gré alors même que du temps où M. Lloyd George était premier ministre, un traité prescrivait que le droit d'appel au Conseil privé et la fonction de Lord lieutenant étaient à jamais irrévocables. Mais la note explicative ajoute:

Certaines lois du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ont régi le droit d'appel à Sa Majesté en conseil. Deux de ces lois sont importantes: *The Judicial Committee Act, 1833* (3 et 4 Guil. 4, c. 41) et *The Judicial Committee Act, 1844* (7 et 8 Vict., c. 69).

La Loi de 1833 déclare:

"Appel peut être interjeté à Sa Majesté en conseil des décisions des diverses cours de justice dans les Indes Orientales, ainsi que dans les établissements, colonies et autres Dominions de Sa Majesté au delà des mers", et règle le mode de cet appel.

Aux termes de la Loi de 1844,

"il a été constaté que le comité judiciaire, agissant sous l'autorité desdites lois (la loi de 1833 et la loi modificatrice) a bien répondu aux fins pour lesquelles il a été ainsi établi par le Parlement, mais il est jugé nécessaire d'améliorer ses procédures à certains égards, en vue de la meilleure expédition des affaires, et jugé opportun d'étendre aussi sa juridiction et ses pouvoirs."

Et plus loin:

Le premier article de la loi de 1844 décrète que Sa Majesté a la faculté, par un arrêté en conseil général ou extraordinaire, de

"pouvoir à l'admission d'un appel ou d'appels à Sa Majesté en conseil à l'égard de tout jugement, sentence, décret ou ordonnance d'un tribunal judiciaire dans une colonie ou possession britannique au delà des mers."

Le bill est conforme à une seule de ces décisions. J'ose dire que le comité judiciaire ne se serait pas prononcé dans le même sens s'il ne s'était pas fondé sur le Statut de Westminster. En somme, c'est là le seul principe en cause dans la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Puis les notes explicatives ajoutent:

Le présent Bill est conforme aux décisions du Conseil privé, mentionnées ci-dessus, lesquelles reposaient sur les dispositions du Statut de Westminster, 1931 (22 Geo. V, c. 4), articles deux et trois, qui se lisent comme suit:

[M. Church.]

"2. 1) La Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

C'était une autre loi, la Loi sur la validité des lois coloniales, que le représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges, alors M. Cahan, homme très compétent et très estimé à la Chambre, n'aimait pas. Il n'aimait pas non plus les appels au Conseil privé. La note explicative déclare que la loi relative à la validité des lois des colonies...

...ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! J'interromps l'honorable député à regret, mais l'heure réservée à l'examen des bills privés étant expirée, la Chambre doit reprendre le travail interrompu à six heures.

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

POUVOIRS D'URGENCE—GARANTIE DE PRÊTS, ETC.—
ADOPTION D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. J. A. MacKINNON (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du bill n° 23 modifiant la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé et l'adoption des amendements apportés par le Sénat.

M. GREEN: Je prie le ministre d'expliquer les amendements.

L'hon. M. MacKINNON: Le premier amendement, qui est le principal, prescrit que les Parties II et IV du bill, non incluses dans l'ancienne mesure, expireront le 1er août 1950. La Partie II du bill n° 23 répartit équitablement entre les producteurs l'utilisation des élévateurs et des moyens de transport. Advenant le cas où la Chambre adopterait l'amendement, le pouvoir dont jouit la Commission de fixer les contingents de livraison et d'écouler le grain par les débouchés commerciaux expirera le 1er août 1950.

Puisque le Parlement devra légiférer sur le blé bien avant le 1er août 1950, le Gouvernement consent à adopter l'amendement. A vrai dire, lorsque le comité de l'autre endroit était saisi du bill, je l'ai prévenu, au nom du Gouvernement, que nous étions disposés à approuver l'amendement, car le Parlement légiférera nécessairement sur le blé avant le 1er août 1950; en outre, la Commission du blé n'obtenait, à mon sens, aucun pouvoir indispensable à l'exécution du programme du Gouvernement qu'elle cherche à mettre en œuvre grâce au présent bill.

M. GREEN: Et les autres amendements?